



Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

RÈGLEMENT 214-2025

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA PRATIQUE DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN VERTU DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE, DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

2025-05-127

ATTENDU

qu'en vertu de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier signée avec le ministère des Ressources naturelles en 2014, la MRC de Papineau est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires) et de la gestion liée au séjour sur les terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles selon les modalités qui y sont prévues ;

ATTENDU

qu'en juin 2024, la MRC de Papineau adoptait son propre règlement, en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour (camping) sur les terres du domaine de l'État (résolution 2024-06-116) ;

ATTENDU

que ledit projet de règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État de la MRC de Papineau (durée du séjour, équipements autorisés, endroits prohibés) ;

ATTENDU

la recommandation du Comité multiresources de la MRC de Papineau, formulée lors de sa séance de 12 mars 2025 sur le projet de règlement, qui consiste à :

- Retirer toute référence à la délégation de l'application du règlement sur le camping sur les îles et les berges publiques du réservoir Poisson Blanc à la Corporation du Parc du Poisson Blanc ;
- Réduire à 100 m et moins l'interdiction de camper à proximité du Sentier national au Québec ;
- Conserver intégralement l'article qui proscrit le camping sur le projet de la réserve écologique de l'Érable noir.

Il est proposé par M. le conseiller David Pharend appuyé par M. le conseiller Gaston Donovan et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires abroge le règlement numéro 205-2024 intitulé « *Règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État* » et le remplace par le présent règlement portant le numéro 214-2025;

ET QUE :

Le présent règlement portant le numéro 214-2025 et intitulé « *Règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC de Papineau, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en 2014, selon les termes de l'Entente de délégation de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC, dans une réserve faunique, ou sur le terrain d'un bail de villégiature. Également, le règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01) ni sur le territoire d'un parc régional créé en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) et ayant fait l'objet d'une entente générale pour l'exploitation de celle-ci.

ARTICLE 3 : PERSONNES ASSUJETTES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Papineau décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5 : LES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Aux fins de l'interprétation, dans le présent règlement :

- a) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa ;
- b) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa ;
- c) les titres des chapitres et des articles en font partie intégrante à toutes fins de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- d) l'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue ;
- e) l'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur ;
- f) le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale ;

g) tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

ARTICLE 7 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Accès public :

Un débarcadère, un stationnement ou une rampe de mise à l'eau située sur les terres du domaine de l'état et libre de droits.

Agent de la paix :

Agent de la Sûreté du Québec.

Camping commercial ou communautaire :

Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Camping récréatif :

Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Conseil :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau.

Construction accessoire :

Type de construction regroupant les cabanons, galeries, pavillons, perrons, vérandas, remises.

Emplacement :

Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

Équipement de camping :

Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au *Code de la sécurité routière du Québec* (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau. La limite du littoral est déterminée par l'une des méthodes suivantes :

- a) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence ;
- b) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage ;

- c) dans les autres cas que ceux mentionnés précédemment, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes ;
- d) dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

MRNF :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

MRC :

Municipalité régionale de comté.

Personne :

Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout regroupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du littoral. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Zone sensible :

Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique ou écologique) déterminé par les autorités compétentes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable des équipements de camping dont il est détenteur, bien que ceux-ci puissent être occupés ou autrement utilisés par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires et/ou codétenteurs des équipements de camping sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction visant à sanctionner le non-respect du présent règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

ARTICLE 9 : PÉRIODE ET DURÉE DU SÉJOUR DE CAMPING

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 15 avril au 30 novembre de chaque année et sa durée ne peut excéder 30 jours. Ceci s'applique sur l'ensemble du territoire public de la MRC de Papineau, à l'exception des îles publiques du lac Papineau situées dans les municipalités de Boileau et Notre-Dame-de-Bonsecours, où la période de séjour du camping ne peut excéder 2 jours (une nuit). Le lecteur peut consulter l'ANNEXE 1 du présent règlement au sujet des îles publiques du lac Papineau.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre d'une année au 14 avril de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est autorisé durant la période hivernale.

À la fin du séjour, l'équipement de camping doit être complètement retiré de l'emplacement occupé et celui-ci doit être nettoyé et remis dans son état original.

Pour l'application du présent article, l'expression « emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

ARTICLE 10 : EMPLACEMENT

Un équipement de camping de type roulotte motorisée doit être à plus de 25 mètres de tout milieu humide ou hydrique.

Un équipement de camping léger (roulotte, tente-roulotte et tente) doit être à plus de 15 mètres du littoral de tout lac ou cours d'eau et des milieux humides.

Tout équipement de camping doit être installé à plus de 300 mètres d'une propriété privée ou des limites d'un bail de villégiature privée.

Tout équipement de camping ne peut être situé dans l'emprise d'un chemin d'utilisation publique et d'un sentier, ainsi que dans une zone de mise à l'eau.

Toute activité de construction, d'excavation ou de remblayage est interdite.

ARTICLE 11 : ARBRE ET VÉGÉTATION

Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel sur les terres du domaine de l'État afin de créer un emplacement de camping.

Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante sur le territoire public.

Il est interdit de faire toute plantation ou culture illicite.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière autorisée par le MRNF est permise, en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉCHETS. SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES ET EAUX USÉES

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets/rebuts sur les terres du domaine de l'État.

L'équipement de camping devra être muni d'un réservoir pour recevoir les eaux usées, ayant une capacité adéquate pour la durée du séjour, ou devra procéder à la vidange du réservoir à un endroit prévu à cet effet.

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer des substances ou matières non dégradables.

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer sur les terres du domaine de l'État des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements en découlant.

Un équipement de camping de type roulotte motorisée devra conserver à jour un registre de ses vidanges pour l'année en cours.

ARTICLE 13 : ÉQUIPEMENTS

Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées doivent être conformes au Code de *sécurité routière* et doivent être immatriculées. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.

Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées ne doivent en aucun temps avoir été modifiées de leur conception originale.

Un équipement de camping motorisé doit avoir ses roues installées en tout temps.

Les constructions accessoires sont interdites.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS

La pratique du camping récréatif est interdite :

- a) dans toute zone sensible décrite dans un document émanant d'une autorité compétente (provinciale ou municipale) ;
- b) sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours ;
- c) à moins de 100 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries ;
- d) à moins de 300 mètres de tout emplacement de villégiature ou toute propriété privée ;
- e) à moins de 100 mètres de toute mise à l'eau publique ;
- f) sur les îles publiques du lac Papineau, sauf à l'endroit ponctuel où se trouve un site de camping situé dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours (ANNEXE 1) ;
- g) sur les îles du réservoir du Poisson blanc situées sur le territoire de la Municipalité de Bowman ;
- h) à moins de 100 mètres de la rive des lacs suivants : le lac des Étoiles (Municipalité de Lac-Simon), le réservoir du Poisson Blanc sur le territoire de la Municipalité de Bowman ;
- i) à moins de 30 m de tout sentier pédestre existant, ainsi que directement sur les aires de stationnement desdits sentiers pédestres ;
- j) à moins de 300 m du site de la mine Wallingford-Back, Municipalité de Mulgrave-et-Derry ;
- k) à moins de 100 m des rives des lacs Blais, Croche, Mulet et Pinto des Municipalités de Lac-Simon et Montpellier, sauf lorsqu'il s'agit d'activités de plein air spécifiquement autorisées par la Municipalité de Montpellier ;
- l) à trois endroits ponctuels localisés sur la rive est du lac Petit-Preston et de la rivière Preston de la Municipalité de Duhamel (ANNEXE 2) ;

- m) à moins de 100 m du sentier national pédestre qui reliera les Municipalités de Val-des-Bois et Duhamel.

CHAPITRE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 15 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés par résolution, par le Conseil de MRC de Papineau. La MRC peut également désigner, par résolution, des adjoints à l'inspecteur régional avec les mêmes droits, obligations et chargés d'agir.

Une municipalité locale peut également nommer un fonctionnaire régional désigné, en cas d'absence d'une telle résolution, c'est le fonctionnaire local portant le titre d'officier municipal, au sens où il est mentionné dans le *Code municipal du Québec*, qui est responsable de l'application du présent règlement.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 16 : FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL OU DE SES ADJOINTS

L'inspecteur régional ou ses adjoints :

- a) Veille à l'administration du présent règlement ;
- b) Notifie à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou ses adjoints ou par des agents de la paix ;
- c) Requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi ;
- d) Fais procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 : CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 200 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 400 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 4 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 8 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions.

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du site et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce sans aucun avis ou délai.

ARTICLE 19 : **FRAIS DE POURSUITE**

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

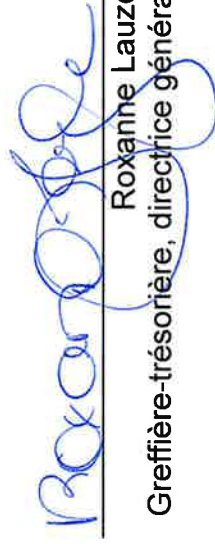
ARTICLE 20 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.



Paul-André David
Préfet



Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale